

ARRETE MUNICIPAL

PROLONGATION DU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE AUX ABORDS
DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
N°35-2021

Le Maire de la Commune d'Outarville,

Vu les Code général des Collectivités Territoriales et son article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 ;

Vu le décret N°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus covid-19 ;

Considérant le risque de contamination lié à la concentration de public (élèves, parents d'élèves, passants...) aux entrées des écoles maternelles et élémentaires du territoire d'Outarville ;

Vu la loi du 14 novembre 2020 instituant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu' au 16 février 2021 inclus,

Vu la loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en cours jusqu'au 1^{er} juin 2021,

Vu la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 aout 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

ARRETE

Article 1^{er} : le port du masque obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, aux abords des écoles élémentaires est prolongé à compter du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

De l'école maternelle et élémentaire (rue des écoles à Outarville) sur le territoire d'Outarville et ses communes associées, soit dans un périmètre de 50 mètres autour de leurs entrées et sorties (espaces d'attentes devant les entrées, les sorties, les parkings de proximité) **du lundi au vendredi inclus.**

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès aux secteurs précités.

Article 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les poubelles de collecte des déchets ménagers et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution sanitaire. L'arrêté du 10 juin 2021 est abrogé.

Article 6 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la secrétaire général de mairie, Monsieur le Garde Champêtre, Madame le commandant de Gendarmerie d'Outarville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Madame la Sous-Préfète de Pithiviers
Madame le commandant de la brigade de gendarmerie d'Outarville,
Monsieur le commandant de gendarmerie de Neuville aux Bois,
Monsieur le Chef de centre de secours d'Outarville,
Monsieur le Garde-Champêtre Municipal,

Chacun étant chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Outarville le 27 aout 2021,

Le Maire,

Michel CHAMBRIN

